Arrêté 2026-295
VD-2026-68

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac
Hors agglomération

Limitation de vitesse

Route départementale D1 du PR 15+0620 au PR 15+0920

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2026_00152_P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-25 et suivants et R. 413-1

Vu l'arrêté du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la présence d'accès riverains générant des mouvements d'entrées et de sorties

Considérant que la présence de bâti dans la traversée du lieu-dit "Champagnoux" nuit à la sécurité des riverains et usagers sur la route départementale D1 du PR 15+0620 au PR 15+0920, il y a lieu d'en réglementer la vitesse.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la route départementale D1 du PR 15+0620 au PR 15+0920.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté n°2026_00099_P du 10/07/2026.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGOULÊME,

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

Signé électroniquement par : Nicolas BOURDET
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : le Directeur des routes et de l'aménagement